

N° 5618<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

- 1° le Code des assurances sociales,  
 2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS**

(9.5.2007)

Par son courrier du 12 décembre 2006, le Ministère d'Etat, par l'intermédiaire de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, a fait part à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que la commission compétente du Conseil d'Etat aimerait se voir communiquer l'avis du Conseil National pour Etrangers (C.N.E.) sur le projet de loi No 5618 sur le service volontaire des jeunes, tel que prévu par l'article 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

Il existe trois types de service volontaire à savoir:

- un service volontaire européen
- un service volontaire national
- un service volontaire hors de l'Union Européenne

Le projet de loi en question est une adaptation de la loi de 1999 sur le service volontaire des jeunes.

4 points importants figurant dans le projet de loi en question sont à relever:

- les ONG et les organisations de droit public et de droit privé sont admises comme organisations d'accueil/d'envoi
- une nouvelle réglementation du service volontaire des jeunes y est prévue
- il y a différents types de service volontaire pour lesquels sont énumérés tant les avantages que les obligations
- différentes conditions d'exécution y sont énumérées

Une des finalités du projet est d'accroître à l'avenir le nombre des services volontaires et d'augmenter sensiblement une rescolarisation respectivement une insertion professionnelle, tel que cela ressort de l'exposé des motifs qui précise que:

*„A l'avenir on peut s'attendre à un accroissement du nombre de services volontaires.“*

Enfin, le concept de la protection est réaffirmé, dans la mesure où l'on peut y lire que:

*„Dans un souci de mieux protéger le volontaire, il est nécessaire de mieux régler les conditions dans lesquelles s'effectue le service volontaire.“*

Dans cette double optique, le C.N.E. se permet de faire part de ses remarques et propositions modificatives.

• *Article 3 du projet de loi*

Cet article parle de la commission d'accompagnement. A cet égard le C.N.E. exprime le souhait de pouvoir proposer un membre faisant partie de la commission d'accompagnement et que les instigateurs

du présent projet tiennent compte de ce souhait dans le règlement grand-ducal fixant les modalités de nomination, de composition et de fonctionnement de la commission d'accompagnement.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que par ce projet de loi, le jeune volontaire n'a plus besoin de demander un agrément au Ministre de la Famille et d'Intégration.

Quant à la médiation prévue pour les jeunes volontaires, il est envisagé d'y recourir en cas de besoin et elle n'a pas uniquement lieu en cas de résiliation du contrat entre le jeune volontaire et l'organisation d'accueil/d'envoi.

- *Article 4b) du projet de loi*

En ce qui concerne l'article 4b) du projet de loi, le C.N.E s'autorise à ajouter certaines modifications:

*points 10 et 16*

Il faut ajouter au texte proposé ce qui suit: „*rédiger un rapport final sur chaque service volontaire qui sera transmis au Service National de la Jeunesse (S.N.J.) et aux autres parties intéressées*“.

Le C.N.E. revendique un contrôle a posteriori sur chaque service volontaire par le S.N.J. et les autres parties intéressées que sont notamment l'organisation d'accueil/d'envoi afin de garantir leur teneur et leur conformité.

*point 14*

Compte tenu des capacités et des besoins individuels et spécifiques de chaque jeune volontaire, il faudra davantage préciser la formation appropriée par règlement grand-ducal.

*dernier paragraphe*

Le paragraphe devra débiter comme suit: „**L'Etat participe aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire.**“ Si le mot „peut“ revient assez souvent dans le projet de loi et qu'il garantit une certaine flexibilité, il faudra néanmoins en faire abstraction dans ce cas précis.

La participation financière de l'Etat devra être précisée par règlement grand-ducal. L'exposé des motifs devrait faire remarquer que dans la mesure où le jeune volontaire et l'organisation d'accueil/d'envoi exercent des activités d'intérêt général, l'Etat prendra en charge certaines obligations qui seront fixées par règlement grand-ducal. L'indemnité rémunératrice sera versée par l'organisation d'accueil/d'envoi. Le remboursement des frais sera garanti par l'Etat. Ce financement assurerait un maximum de garanties à la fois aux jeunes volontaires et au bon déroulement des actions du service volontaire.

- *Article 6 point 3 du projet de loi*

Il serait judicieux que le jeune volontaire doive rédiger et soumettre un rapport final à la fin de son service, afin de faire part des expériences acquises et de pouvoir s'exprimer sur les différentes tâches qu'il a dû accomplir. La remise de ce rapport devrait conditionner l'obtention d'une attestation délivrée par le SNJ ensemble avec le tuteur.

L'attestation sert de recommandation au futur employeur du volontaire et à ce jour, jamais une évaluation négative n'a été émise par le SNJ. Si le volontaire ne satisfait pas aux demandes requises, aucune attestation ne devrait être délivrée. Or, le certificat final est délivré par le Ministre alors qu'aucune évaluation, ni orale, ni faite par questionnaire, n'est actuellement prévue en pratique.

L'article 6 point 3 devra par conséquent être rédigé comme suit: „**reçoit à la fin de son service volontaire, suite à la remise d'un rapport personnel contenant une description de la formation reçue et des tâches accomplies une attestation émise par le SNJ et le tuteur ayant accompagné le volontaire. Cette attestation indique, outre les données personnelles concernant l'identité du volontaire, les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.**“

- *Article 7 point 9 du projet de loi*

Le C.N.E. reste soucieux de la conformité avec les dispositions de la nouvelle loi des conventions signées entre l'organisation d'accueil/d'envoi d'une part et le volontaire d'autre part. Toute omission ou irrégularité de forme ou de fond devrait pouvoir être signalée. Voilà pourquoi le C.N.E. propose une vérification systématique de leur conformité par le S.N.J.

- **Un nouvel article 9 portant sur l'évaluation** *devra être intégré dans le projet de loi ayant la teneur suivante:*

**„Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation intermédiaire de ses effets.“**

L'actuel article 9 sera le nouvel article 10 et l'actuel article 10 deviendra le nouvel article 11.

Enfin, le C.N.E. donne à considérer que si l'on veut effectivement „augmenter“ la participation active des jeunes, il serait judicieux d'y optimiser le nouveau volet qui se rapporte au „service volontaire de réorientation“. Cela permettrait à bon nombre de jeunes, issus de diverses communautés et vivant trop souvent l'abandon scolaire et l'échec social/professionnel, de par leur vécu lors du service volontaire, de se réorienter, d'acquérir une formation professionnelle au Luxembourg et de mettre les connaissances y acquises en application à l'étranger, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne. Ainsi par exemple, des opportunités dans le secteur hôtelier se présentent au Cap-Vert.

Luxembourg, le 9 mai 2007

